



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE ÉTENDUE À L'INTÉGRALITÉ DU DÉPARTEMENT

Arras, le 23 février 2023

L'influenza aviaire sous sa forme hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale très contagieuse pouvant infecter de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages et d'élevage. Cette maladie se propage rapidement chez les oiseaux, engendrant une mortalité très élevée et des conséquences importantes tant dans les élevages que pour la faune sauvage.

Lorsque les oiseaux sauvages sont retrouvés morts et porteurs du virus de l'IAHP, une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 kilomètres située autour de chacun des sites de découverte des oiseaux est établie par arrêté préfectoral.

Au 17 février 2023, 5 ZCT étaient en vigueur dans le Pas-de-Calais (361 communes concernées) :

- zone de Saint-Quentin-en-Tourmont (cas découverts dans le département de la Somme) ;
- zone de Santes, Ebblinghem et Merville (cas découverts dans le département du Nord) ;
- zone d'Hardelot et Étaples ;
- zone de Boulogne-sur-Mer ;
- zone de Calais.

Par ailleurs, deux nouveaux cas ont été récemment détectés dans l'avifaune sauvage à Nœux-les-Mines et Noyelles-Godault, nécessitant l'élargissement de la zone réglementée. À ce jour, 495 communes sont concernées par une ZCT, soit 55% des communes du département.

Après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, a décidé par arrêté préfectoral de placer l'intégralité du département en ZCT.

L'objectif est de protéger les élevages de façon lisible dans un contexte de forte circulation du virus dans la faune sauvage, la France étant déjà placée en risque élevé au regard de l'IAHP depuis le 8 novembre 2022.

Les mesures applicables dans la ZCT sont les suivantes :

- renforcement des mesures de biosécurité ;
- organisation de visite vétérinaire dans les élevages et basses-cours des communes situées à moins de 5 kilomètres du lieu de découverte ;
- surveillance renforcée dans les élevages de palmipèdes et d'anatidés par des autocontrôles ;
- surveillance renforcée des mouvements d'animaux et de produits ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Cette zone réglementée pourra être levée dans le délais prescrits par l'arrêté préfectoral établissant le zonage, sauf si de nouveaux cas sont découverts.

Le préfet du Pas-de-Calais appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Dans l'ensemble du département, toute mortalité d'oiseaux doit immédiatement être déclarée :

- au réseau SAGIR, si les animaux sont issus de la faune sauvage :
 - l'Office Français de la Biodiversité : 03 21 23 42 75 ;
 - la Fédération Départementale des Chasseurs : 03 21 24 23 59 ;
- au vétérinaire qui suit l'établissement, si les animaux sont domestiques (basses cours, élevages, animaleries...).